



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## fédérations

Question écrite n° 3894

### Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre des sports sur les conditions de délivrance de la licence d'agent sportif prévues par les dispositions du décret du 29 avril 2002 et de l'arrêté du 16 juillet dernier. En effet, l'article 1er du décret prévoit que la délivrance de la licence d'agent sportif soit délivrée par le comité directeur de la fédération aux personnes physiques ou aux représentants des personnes morales ayant satisfait aux épreuves d'un examen écrit. Or, l'arrêté du 16 juillet 2002 relatif à la licence d'agent sportif n'apporte pas de précisions sur les délais maximaux impartis aux fédérations pour faire passer les examens. Il lui demande si des renseignements complémentaires peuvent être apportés sur les délais maximaux auxquels seront soumises les fédérations pour faire passer les examens préalables à la délivrance de la licence d'agent sportif.

### Texte de la réponse

Les inquiétudes des fédérations sportives délégataires portent sur les conditions de délivrance de la licence d'agent sportif prévues par les dispositions du décret du 29 avril 2002 et de l'arrêté du 16 juillet 2002. Aucune date d'examen n'a été fixée par un texte réglementaire. Il revient donc aux fédérations sportives délégataires de décider des dates auxquelles elles souhaitent organiser ledit examen permettant l'exercice professionnel d'agent sportif dans leur discipline. Les services d'examen se dérouleront du mois de mars au mois de septembre pour les disciplines suivantes : le basket-ball, le football, le handball et le volley-ball. Conformément aux termes de l'article 11 du décret du 29 avril 2002, les fédérations sportives sont tenues d'organiser au moins une session d'examen par an, à moins qu'aucune demande de licence d'agent sportif ne leur soit parvenue au cours de l'année. Par ailleurs, les conditions d'homologation du programme et des épreuves de l'examen d'agent sportif ont été précisées par l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 21 janvier 2003, parus respectivement au Journal officiel des 9 janvier et 26 février 2003.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Morisset](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3894

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** sports

**Ministère attributaire :** sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 octobre 2002, page 3438

**Réponse publiée le :** 21 avril 2003, page 3236